



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## EDF et GDF : annuités liquidables

Question écrite n° 56158

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences au niveau du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de la reconnaissance dans la loi du 18 octobre 1999 de la guerre d'Algérie. Cette loi devrait entraîner des modifications effectives pour les pensions des anciens salariés qui ont un régime particulier de retraite, comme c'est le cas à EDF-GDF. Des agents gaziers électriciens devraient donc bénéficier d'une stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Ce n'est pas toujours le cas. Il ne peut y avoir deux types d'anciens combattants. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'en 2001 cette revendication légitime soit satisfaite.

### Texte de la réponse

La loi n° 99-882 qui a qualifié de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962, est sans conséquence sur les bonifications de campagne que les fonctionnaires ou assimilés, ayant été appelés à combattre pour la France, peuvent se voir reconnaître dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; les dispositions applicables sont en effet les suivantes : campagne double pour des services effectués « en opération de guerre » (seuls les combats en première ligne pendant la guerre 1914-1918 et la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale ont ouvert droit à cet avantage) ; campagne simple pour des services effectués « sur pied de guerre » ; campagne simple ou demi-campagne selon le degré d'insécurité. Les conflits d'Afrique du Nord ont été caractérisés par l'absence de « front » et une situation d'insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées. Une rigoureuse application de ces textes aurait donc nécessité de créer un dispositif extrêmement complexe croisant les trois critères indiqués : lieux, périodes, unités. Le résultat concret aurait alors situé la plus grande partie des services dans le champ de la demi-campagne, parfois de la campagne simple. Le législateur a décidé d'opter pour la simplicité en accordant à tous les militaires mobilisés en Afrique du Nord la campagne simple. Ce choix est manifestement le plus avantageux. Une commission examine cependant les conditions dans lesquelles le bénéfice de la campagne double pourrait être accordé à certains vétérans, bien que la difficulté à déterminer les situations susceptibles d'être prises en compte soit importante.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Hage](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56158

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er janvier 2001, page 15

**Réponse publiée le** : 19 février 2001, page 1101